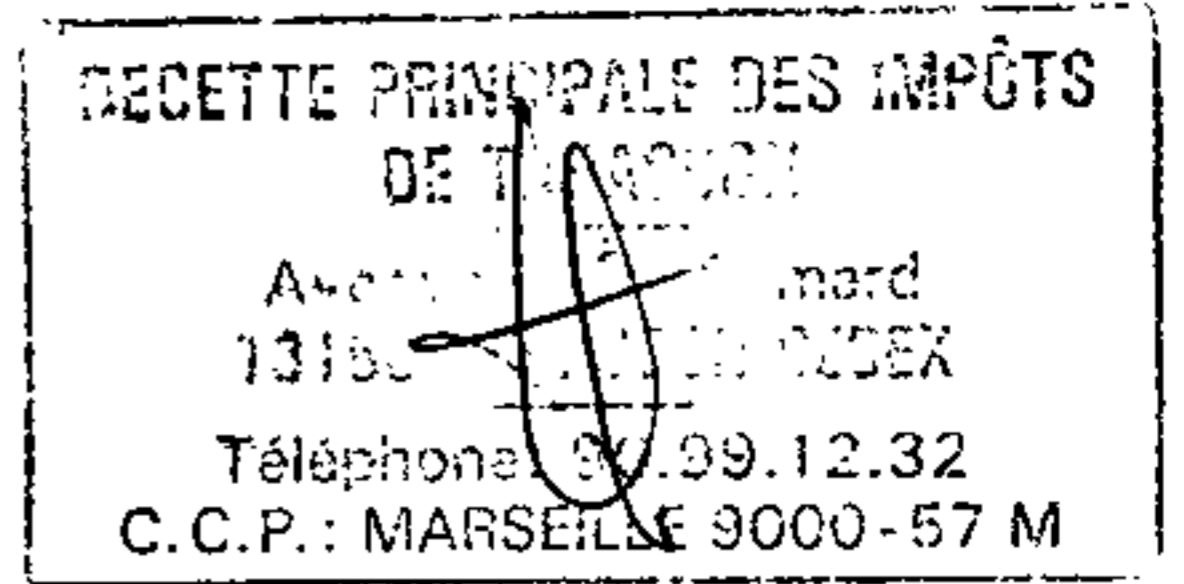


P.V. DÉPÔT N°

907 DU

20 JUIL 2000



2G PRIMEURS

**Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au Capital de 250 000 F.**

**Siège social : ZI des Iscles – Avenue de la Digue – 13160 CHATEAURENARD
RCS TARASCON 399 351 865**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17.07.2000

Le 17 juil 2000 à 14 heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Cette assemblée a été convoquée par lettres recommandées avec accusés de réception adressées à chaque actionnaire.

Le Commissaire aux comptes régulièrement convoqué est présent.

La feuille de présence a été émargée par les actionnaires ou leurs mandataires en entrant en séance.

La présidence est assurée par Mr Joseph GINOUX, Président du Conseil de Surveillance.

Sont scrutateurs, comme étant par eux-mêmes et leurs mandats, détenteurs de pouvoirs, les deux plus forts actionnaires présents, acceptant cette fonction :

- Mr Denis GILLES
- Mr Hervé GINOUX

Président et scrutateur désignent comme secrétaire du bureau :

- Mme Fabienne GILLES

Après vérification des pouvoirs, des formulaires de vote par correspondance et de la feuille de présence, celle-ci, certifiée exacte par les membres du bureau, indique que les actionnaires présents, représentés et ayant régulièrement adressé un formulaire de vote par correspondance possède 2 500 actions ayant droit de vote auxquelles correspondent 2 500 voix.

La société ayant émis un total de 2 500 actions ayant droit de vote, le quorum est atteint et l'assemblée peut valablement délibérer.

Avis est donné aux actionnaires présents qu'ils peuvent consulter sur le bureau de l'assemblée: les statuts de la société, tous les documents de convocation de cette assemblée, la feuille de présence, les pouvoirs et formulaires de vote par correspondance, ainsi que les documents et renseignements prévus par la loi.

Le Président dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- Projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCCESSEURS par la société 2G PRIMEURS

- Rapport du Commissaire aux apports

Le président déclare que les actionnaires et les diverses autres personnes auxquelles la loi reconnaît le même droit, ont pu exercer leur droit d'information dans les délais et conditions fixés par la loi et le règlement.

L'assemblée donne acte de ces déclarations.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la convocation faite aux actionnaires qui est le suivant :

- Fusion par voie d'absorption de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCESSEURS par la société 2G PRIMEURS sous le régime de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCESSEURS ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée ;
- Modification de l'article 6 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

La discussion est alors ouverte :

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix :

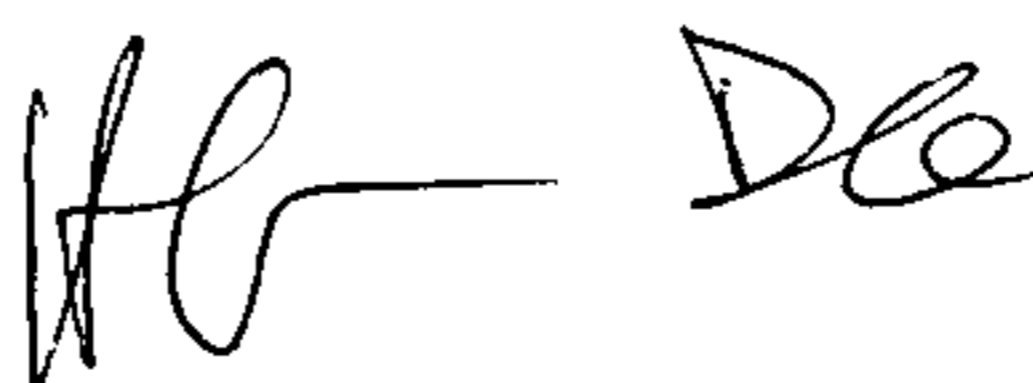
Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion établi le 11.05.2000 contenant apport à titre de fusion par la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCESSEURS société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- du rapport de Mme BOUDET Françoise, commissaire aux apports;

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCESSEURS et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant la charge pour la société 2G PRIMEURS société absorbante, de prendre en charge le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La société 2G PRIMEURS société absorbante, étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt de projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de TARASCON de la totalité des parts de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCESSEURS société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion ; en conséquence, le contrat de location-gérance consenti par la société absorbée à la société absorbante le 1.01.1995 sera caduc du fait de la fusion-absorption.



Il en résulte que l'actif net de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCESSEURS s'élève à 573 966 F., la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 600 parts de la société absorbée dont elle est propriétaire est de F. 574 000 ; en conséquence, il est constaté l'absence de boni de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCESSEURS par la société 2G PRIMEURS et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCESSEURS entraînant la caducité du contrat de location-gérance consentie par la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCESSEURS le 23.12.1994 à la société 2G PRIMEURS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale approuve spécialement, en tant que de besoin, les dispositions du contrat de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Quatrième résolution

En conséquence des décisions prises sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif aux apports.

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire réunie le **17 JUIL. 2000** a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société 2G PRIMEURS de la société MAISON JOSIME MARTIN ETS JMB SUCESSEURS SARL au capital de F. 60 000 dont le siège social est à CHATEAURENARD (13160) ZI des Iscles – Avenue de la Digue, RCS TARASCON 735 880 320 dont elle détenait la totalité des parts. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 615 328 F. et le passif pris en charge ressortait à 41 362 F., soit un actif net de 573 966 F., il a été constaté l'absence de boni de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 — 



Cinquième résolution

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14 heures 55.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, lecture faite, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Les scrutateurs

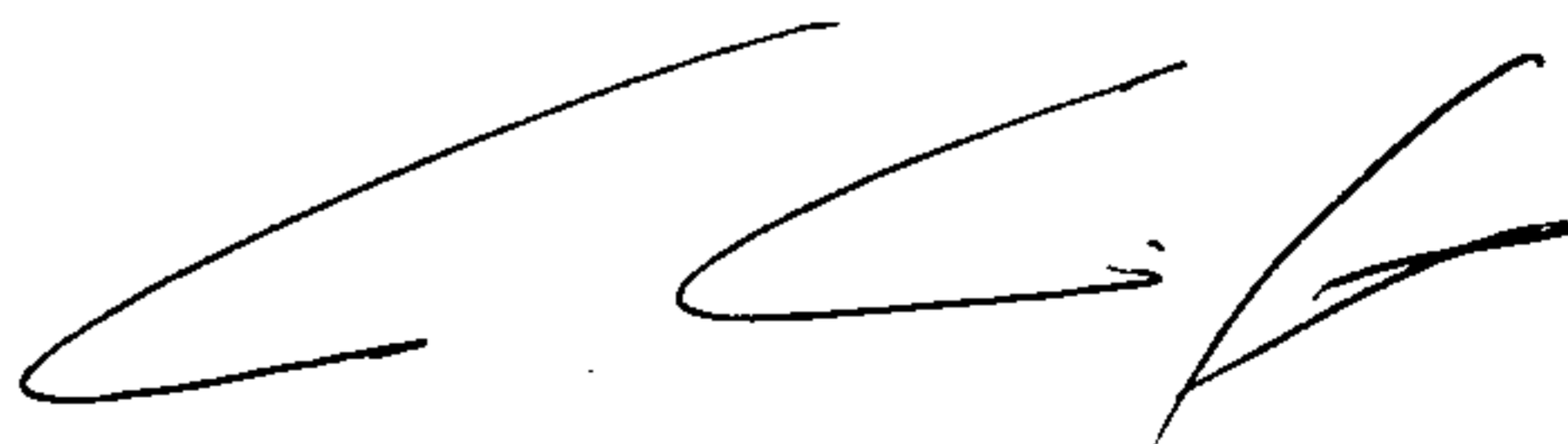


Le Secrétaire

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE TROISSON LE 17 JUIL 2000
FOLIO 82 BORD 289/e

REÇU [- Dts DE TIMBRE Trois... Cont. vingt fus (20^e x 4 x 4 e f)
- Dts D'ENREG: mille... Cont. cinq... Conts fus



François VILLANO
Receveur Principal